

V – Aide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Quand un enfant canadien est emmené dans un autre pays, la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence travaille étroitement avec les missions diplomatiques du Canada à l'étranger, la police locale, la GRC, les autorités chargées d'appliquer la Convention de La Haye et d'autres intervenants afin de vous aider si vous en faites la demande, personnellement ou par l'entremise d'une personne que vous aurez autorisée par écrit à agir pour votre compte. On discutera avec vous avant d'aller de l'avant.

Vous pouvez communiquer avec nous 24 heures sur 24, sept jours par semaine, au 1-800-267-6788 ou au (613) 996-8885. L'agent qui vous répondra restera responsable de votre dossier par la suite. Vous devriez avoir sous la main les renseignements précisés dans la section VII.

L'agent responsable de votre dossier à Ottawa transmettra ces informations à un agent consulaire dans la mission à l'étranger. Celui-ci, travaillant avec les autorités locales ou d'autres intervenants, aidera à retrouver votre enfant. La première chose à faire est d'essayer de confirmer l'entrée de ce dernier dans le pays en question à l'aide des documents d'entrée et d'autres pièces officielles. Malheureusement, ce ne sont pas tous les pays qui gardent de tels dossiers dans une forme facile à consulter. Certains pays peuvent refuser de vous fournir de tels renseignements, surtout si l'enfant et/ou le parent ravisseur sont des nationaux.

A. Ce que les Affaires étrangères PEUVENT FAIRE

- ❖ Lorsque la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact avec l'Autorité centrale au niveau provincial ou territorial au Canada et assister les Autorités centrales au Canada et à l'étranger.
- ❖ Si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation.
- ❖ Déterminer avec le Bureau des passeports quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant.
- ❖ Communiquer avec des missions de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré.
- ❖ Vous renseigner sur le pays en question, y compris son système juridique, les lois de la famille et une liste d'avocats qui pourraient vouloir agir pour votre compte dans le but d'obtenir le retour de votre enfant et de vous aider à établir l'authenticité des documents nécessaires.
- ❖ Si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que l'ambassade ou le consulat du Canada vous assiste après votre arrivée.
- ❖ Vous fournir un point de contact et d'information.
- ❖ Suivre les procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant des développements.
- ❖ Vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact